

1 **Bartonie paniculée**

2 **Déclaration du gouvernement en réponse au programme de**  
3 **rétablissement**

---

4 **La protection et le rétablissement des espèces en péril en Ontario**

5 Le rétablissement des espèces en péril est un volet clé de la protection de la  
6 biodiversité en Ontario. La *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD)  
7 représente l'engagement juridique du gouvernement de l'Ontario envers la protection et  
8 le rétablissement des espèces en péril et de leurs habitats.

9  
10 Aux termes de la LEVD, le gouvernement de l'Ontario doit veiller à ce qu'un programme  
11 de rétablissement soit élaboré pour chaque espèce inscrite sur la liste des espèces en  
12 voie de disparition ou menacées. Un programme de rétablissement offre des conseils  
13 scientifiques au gouvernement à l'égard de ce qui est nécessaire pour réaliser le  
14 rétablissement d'une espèce.

15  
16 Dans les neuf mois qui suivent l'élaboration d'un programme de rétablissement, la  
17 LEVD exige que le gouvernement publie une déclaration qui résume les mesures que le  
18 gouvernement de l'Ontario prévoit prendre en réponse au programme de  
19 rétablissement et ses priorités à cet égard. Cette déclaration est la réponse du  
20 gouvernement de l'Ontario aux conseils scientifiques fournis dans le programme de  
21 rétablissement. En plus de la stratégie, la déclaration du gouvernement a pris en  
22 compte (s'il y a lieu) les commentaires formulés par les parties intéressées, les autres  
23 autorités, les collectivités et organismes autochtones, et les membres du public. Elle  
24 reflète les meilleures connaissances scientifiques et locales accessibles actuellement,  
25 dont les connaissances traditionnelles écologiques là où elles ont été partagées par les  
26 communautés et les détenteurs de savoir autochtones. Elle pourrait être modifiée en  
27 cas de nouveaux renseignements. En mettant en œuvre les mesures prévues à la  
28 présente déclaration, la LEVD permet au gouvernement de déterminer ce qu'il est  
29 possible de réaliser, compte tenu des facteurs sociaux, culturels et économiques.

30  
31 Le programme de rétablissement pour la bartonie paniculée (*Bartonia paniculata* ssp.  
32 *paniculata*) en Ontario a été achevé le 7 décembre 2018.

33 La bartonie paniculée est une plante herbacée annuelle qui pousse généralement dans  
34 des tourbières de sphaigne. Elle mesure de 10 à 40 cm de hauteur et possède une tige  
35 verte ou violette anguleuse, ainsi que de petites fleurs blanches.

36 **Protection et rétablissement de la bartonie paniculée**

37 La bartonie paniculée est inscrite comme une espèce menacée aux termes de la *Loi de*  
38 *2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD), qui protège tant la plante que son  
39 habitat. La LEVD interdit à quiconque de nuire à l'espèce ou de la harceler et  
40 d'endommager ou de détruire son habitat sans autorisation. Une telle autorisation  
41 exigerait que des conditions établies par le gouvernement de l'Ontario soient  
42 respectées.

43 À l'échelle mondiale, la bartonie paniculée est considérée comme étant en sécurité,  
44 mais son degré de sécurité varie dans son aire de répartition. Elle est présente dans  
45 certaines régions de la Nouvelle-Angleterre, du New Jersey, et dans certains états du  
46 Sud-Est américain, du Texas vers l'ouest jusqu'en Caroline et dans le nord du  
47 Kentucky. Elle est toutefois rare dans le reste des états du Nord-Est, dans les états qui  
48 bordent les Grands Lacs et dans la périphérie occidentale de son aire de répartition.

49 Au Canada, la bartonie paniculée est présente en Ontario, dans les provinces maritimes  
50 et à Terre-Neuve. Toutefois, la sous-espèce que l'on trouve en Ontario (sous-espèce  
51 *paniculata*) ne se rencontre pas dans les autres provinces ou territoires. Comme les  
52 populations de l'espèce au Michigan et dans le Wisconsin, les populations de l'Ontario  
53 sont isolées et distinctes sur le plan génétique en raison de la glaciation. Des études  
54 récentes ont démontré que cette divergence est vraisemblablement survenue plus tôt  
55 que l'on avait pensé, et d'autres études seront nécessaires pour améliorer les  
56 connaissances du cycle biologique des populations présentes en Ontario.

57 On a recensé plus de 10 populations subsistantes de la bartonie paniculée en Ontario,  
58 tous dans la région de Muskoka et Parry Sound, près de la baie Georgienne. Trois de  
59 ces populations ont été découvertes depuis l'élaboration du rapport de 2003 sur la  
60 situation de l'espèce par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. On  
61 estime la population provinciale à 767 plantes; toutefois, en raison des plus récentes  
62 populations découvertes et étant donné que la plante est difficile à repérer dans un  
63 habitat pour lequel d'importants efforts de recensement s'imposent, on croit qu'il s'agit  
64 d'une sous-estimation de la population réelle de l'espèce en Ontario.

65 En Ontario, la bartonie paniculée est présente dans des réserves de conservation, dans  
66 un parc provincial et sur des terrains privés. L'espèce pousse habituellement dans les  
67 terres humides, y compris les tourbières et les marais, dans les secteurs du Bouclier  
68 canadien où poussent le *Sphagnum* ou d'autres mousses de tourbière, le mélèze laricin  
69 (*Larix laricina*) et l'épinette noire (*Picea mariana*). Afin de produire de nouvelles  
70 pousses et maintenir la santé du plant, la bartonie paniculée a besoin d'un habitat  
71 ouvert et une humidité permanente du substrat. L'hydrologie de ces habitats est

Ébauche de la déclaration du gouvernement en réponse au programme de  
rétablissement pour la bartonie paniculée en Ontario

---

72 généralement stable, mais peut faire l'objet de fluctuations saisonnières. Pour cette  
73 raison, la bartonie paniculée est particulièrement sensible à l'assèchement de l'habitat  
74 et à la stabilisation des niveaux d'eau qui peuvent constituer des conditions favorables  
75 à l'empiètement d'arbustes.

76 La bartonie paniculée se reproduit par ses semences, mais on comprend mal ce  
77 phénomène, et on ne sait pas combien de temps les semences peuvent demeurer dans  
78 la banque de semences. De plus, les pollinisateurs et les mécanismes de dispersion de  
79 cette espèce demeurent peu connus. Il est possible que la bartonie paniculée dépende  
80 de la présence de certains champignons mycorhiziens (champignons qui colonisent le  
81 système racinaire d'une plante, ce qui augmente la capacité de la plante à absorber les  
82 nutriments), mais d'autres recherches sur la question seront nécessaires.

83 La menace principale qui pèse sur la bartonie paniculée est l'incidence exercée par les  
84 espèces envahissantes, en particulier le nerprun bourdaine (*Frangula alnus*) et à un  
85 degré moindre, le roseau commun (European Common Reed) (*Phragmites australis*  
86 *sous-espèce australis*). La présence du nerprun bourdaine a été signalée dans trois  
87 populations et peut se répandre rapidement, jusqu'à former des peuplements denses.  
88 Cela se traduit par une réduction de la superficie de l'habitat ouvert, par une  
89 concurrence pour les ressources et par des changements dans l'hydrologie  
90 (assèchement de l'habitat). L'incidence du Roseau commun sur la bartonie paniculée et  
91 sur son habitat est semblable à celle du nerprun bourdaine. La présence du Roseau  
92 commun a été signalée dans une population. Parmi les autres menaces possibles pour  
93 l'espèce, on dénote le piétinement par les humains, l'utilisation de véhicules hors route,  
94 l'extraction de tourbe, l'expansion du remblai des voies ferrées, le déclin mondial des  
95 pollinisateurs et les changements climatiques.

96 Il existe d'importantes lacunes en matière de connaissances sur la bartonie paniculée;  
97 des recherches supplémentaires seront nécessaires en vue d'appuyer la mise en  
98 œuvre efficace de mesures de rétablissement. Les menaces qui pèsent sur l'espèce  
99 sont localisées et devront faire l'objet d'une surveillance et de mesures qui sont propres  
100 à chaque population. Les mesures de l'Ontario en matière de protection et de  
101 rétablissement se fonderont sur des activités de recherche et de surveillance pour  
102 contribuer à accroître la compréhension de l'espèce, de ses associations écologiques,  
103 de son cycle biologique et des menaces qui pèsent sur elle; sur la gestion de son  
104 habitat et des menaces qui pèsent sur elle pour assurer le maintien de conditions  
105 convenables pour l'espèce; et sur des activités d'intendance et de sensibilisation pour  
106 améliorer les connaissances sur l'espèce et pour réduire les menaces posées par les  
107 humains.

108

109 **Objectif du programme de rétablissement du gouvernement**

110 L'objectif du gouvernement pour le rétablissement de la bartonie paniculée est de  
111 maintenir sa répartition actuelle et d'appuyer la viabilité de ses populations existantes à  
112 l'échelle de l'Ontario.

113 **Mesures**

114 La protection et le rétablissement des espèces en péril sont une responsabilité  
115 partagée. Aucune agence ni aucun organisme n'a toutes les connaissances, l'autorité,  
116 ni les ressources financières pour protéger et rétablir toutes les espèces en péril de  
117 l'Ontario. Le succès sur le plan du rétablissement exige une coopération  
118 intergouvernementale et la participation de nombreuses personnes, organismes et  
119 collectivités. En élaborant la présente déclaration, le gouvernement a tenu compte des  
120 démarches qu'il pourrait entreprendre directement et de celles qu'il pourrait confier à  
121 ses partenaires en conservation, tout en leur offrant son appui.

122 **Mesures menées par le gouvernement**

123 Afin de protéger et de rétablir la bartonie paniculée, le gouvernement entreprendra  
124 directement les mesures suivantes :

- 125
- 126 • Continuer de surveiller la bartonie paniculée et assurer la gestion de son habitat dans les parcs provinciaux et dans les endroits protégés.
  - 127 • Continuer de mettre en œuvre le Plan stratégique contre les espèces  
128 envahissantes de l'Ontario pour prendre en charge les espèces envahissantes  
129 (par exemple, le nerprun bourdaine et le phragmite) qui menacent la bartonie  
130 paniculée.
  - 131 • Continuer de mettre en œuvre la Loi sur les espèces envahissantes de l'Ontario  
132 pour contrôler la propagation des espèces envahissantes menaçant la bartonie  
133 paniculée (par exemple, Phragmite) en limitant l'importation, le dépôt, le  
134 relâchement, l'élevage et la culture, l'achat, la vente, la location ou l'échange du  
135 Phragmite commun.
  - 136 • Renseigner les autres organismes et autorités qui prennent part aux processus  
137 de planification et d'évaluation environnementales quant aux exigences de  
138 protection prévues à la LEVD.
  - 139 • Encourager la soumission de données sur la bartonie paniculée au dépôt central  
140 de l'Ontario par le biais de projets scientifiques entre citoyens, desquels il reçoit

- 141 des données (comme [iNaturalist](#)), ou directement, par l'entremise du [Centre](#)  
142 [d'information sur le patrimoine naturel](#).
- 143 • Entreprendre des activités de communication et de diffusion afin d'augmenter la  
144 sensibilisation de la population quant aux espèces en péril en Ontario.
  - 145 • Continuer de protéger la bartonie paniculée et son habitat par l'application de la  
146 LEVD.
  - 147 • Appuyer les partenaires en conservation, et les organismes, municipalités et  
148 industries partenaires et les collectivités autochtones, pour qu'ils entreprennent  
149 des activités visant à protéger et rétablir la bartonie paniculée. Ce soutien  
150 prendra la forme de financement, d'ententes, de permis avec des conditions  
151 appropriées, et de services.
  - 152 • Encourager la collaboration, et établir et communiquer des mesures prioritaires  
153 annuelles pour l'appui gouvernemental afin de réduire le chevauchement des  
154 travaux.

### 155 **Mesures appuyées par le gouvernement**

156 Le gouvernement appuie les mesures suivantes qu'il juge comme étant nécessaires à  
157 la protection et au rétablissement de la bartonie paniculée. Le programme d'intendance  
158 des espèces en péril pourrait accorder la priorité aux mesures identifiées comme étant  
159 « hautement prioritaires » aux fins de financement. Lorsque cela est raisonnable, le  
160 gouvernement tiendra également compte de la priorité accordée à ces mesures lors de  
161 l'examen et de la délivrance d'autorisations en vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces*  
162 *en voie de disparition*. On encourage les autres organismes à tenir compte de ces  
163 priorités lorsqu'ils élaborent des projets ou des plans d'atténuation relatifs à des  
164 espèces en péril.

### 165 **Secteurs d'intervention : Recherche et surveillance**

166 Objectif : Améliorer les connaissances sur les populations de la bartonie  
167 paniculée, sur sa biologie et sur son écologie.

168 Il existe de nombreuses lacunes en matière de connaissances sur la bartonie  
169 paniculée. La mise en œuvre de mécanismes de surveillance normalisée, jumelée à la  
170 réalisation de travaux de recherche écologique permettra d'acquérir une meilleure  
171 compréhension de la viabilité des populations de l'espèce et des facteurs qui ont une  
172 incidence sur elle. L'amélioration des connaissances de la biologie de la bartonie  
173 paniculée appuiera la mise en œuvre efficace de mesures de rétablissement à l'avenir.  
174 En raison de la génétique distincte des populations de bartonie paniculée en Ontario, la

175 compréhension de leur cycle biologique et les efforts déployés pour appuyer leur  
176 protection et leur rétablissement revêtent une importance accrue.

177 **Mesures :**

- 178 1. **(Hautement prioritaire)** Élaborer et mettre en œuvre un  
179 protocole de surveillance normalisé aux emplacements où la  
180 bartonie paniculée est présente. Le programme doit être conçu  
181 et mis en œuvre de manière à contribuer aux travaux de  
182 recherche à l'égard de la viabilité de la population. Le  
183 programme doit avoir pour objet :
- 184 ○ de surveiller les tendances, les données  
185 démographiques et le succès de reproduction des  
186 populations;
  - 187 ○ de déterminer les caractéristiques et les conditions liées  
188 à l'habitat (p. ex. pourcentage du couvert forestier); et,
  - 189 ○ de surveiller et de consigner les menaces qui pèsent sur  
190 l'espèce, y compris la présence d'espèces envahissantes  
191 (p. ex. le nerprun bourdaine et le phragmite).
- 192 2. **(Hautement prioritaire)** Collaborer avec les partenaires et avec  
193 les autres provinces ou territoires pour accroître les  
194 connaissances sur les besoins écologiques et la viabilité des  
195 populations de la bartonie paniculée, ainsi que sur les facteurs  
196 ayant une incidence sur elle, notamment en :
- 197 ○ menant des enquêtes sur la dynamique des banques de  
198 semences et sur la biologie reproductive afférente,  
199 comme la pollinisation, la production des semences et la  
200 germination des semences;
  - 201 ○ examinant les facteurs qui sont réputés contribuer à la  
202 mortalité de la bartonie paniculée (p. ex. la succession  
203 végétale et les espèces envahissantes);
  - 204 ○ caractérisant l'habitat et le microhabitat de la bartonie  
205 paniculée en se penchant notamment sur la dépendance  
206 sur les processus hydrologiques, l'ouverture de l'étage  
207 dominant et les espèces de bryophytes dans la tourbière;  
208 et,

209                                   o menant des enquêtes sur le lien de dépendance possible  
210                                   entre certains champignons mycorrhiziens et la bartonie  
211                                   paniculée.

212                                   3. Étudier la génétique des populations de bartonie paniculée en  
213                                   Ontario par rapport à la génétique des populations présentes  
214                                   dans le reste de son aire de répartition afin de mieux  
215                                   comprendre son caractère distinct et toute implication  
216                                   écologique ou implication en matière de conservation qui y est  
217                                   liée.

218                                   4. Procéder à des recensements pour déceler la présence ou  
219                                   l'absence de la bartonie paniculée dans d'autres tourbières du  
220                                   centre de l'Ontario.

221

**Secteurs d'intervention : Protection et gestion de l'habitat**

222                                   **Objectif :**                   Atténuer les menaces qui pèsent sur la bartonie paniculée et sur  
223                                   son habitat et appuyer la protection à long terme de son habitat.

224  
225                                   La bartonie paniculée est avant tout menacée par la présence du nerprun bourdaine et,  
226                                   à un moindre degré, du phragmite. Il s'avère donc très important de prendre des  
227                                   mesures pour faire face à ces menaces, puis d'évaluer l'efficacité de ces mesures.  
228                                   Toutefois, on ignore à l'heure actuelle quelles mesures, le cas échéant, peuvent être  
229                                   mises en œuvre en vue d'atténuer les menaces sans conséquences néfastes pour la  
230                                   bartonie paniculée et son habitat, et quelles seraient les meilleures approches pour ce  
231                                   faire. Il est donc nécessaire de déterminer les pratiques optimales de gestion du  
232                                   nerprun bourdaine et du phragmite qui sont présents dans l'habitat de la bartonie  
233                                   paniculée. Le travail collaboratif pour le maintien et la protection de l'habitat et des  
234                                   conditions de l'habitat nécessaires à l'espèce revêt également une grande importance  
235                                   pour appuyer les mesures de protection et de rétablissement de la bartonie paniculée  
236                                   partout dans son aire de répartition.

237                                   **Mesures :**

238                                   5. **(Hautement prioritaire)** Évaluer la faisabilité de la mise en  
239                                   œuvre de mesures de contrôle pour gérer la menace du  
240                                   nerprun bourdaine et du phragmite là où ils constituent une  
241                                   menace pour la bartonie paniculée. Mettre en œuvre des  
242                                   mesures et faire le suivi des résultats, là où il est possible de  
243                                   mettre en œuvre de façon efficace des mesures sans trop  
244                                   endommager l'habitat de la bartonie paniculée et sans blesser  
245                                   la plante.

- 246 6. Collaborer avec les propriétaires et les gestionnaires fonciers  
247 pour maintenir et améliorer les conditions favorables à l'habitat,  
248 à l'intérieur et à proximité des endroits où la bartonie paniculée  
249 est présente. Les mesures devront s'appuyer sur les pratiques  
250 exemplaires, faire appel à des spécialistes pour minimiser les  
251 conséquences néfastes, et être adaptées en fonction de  
252 l'efficacité.
- 253 7. Examiner la documentation disponible et élaborer des pratiques  
254 de gestion optimales visant à réduire la propagation du nerprun  
255 cathartique dans les habitats de tourbière de la bartonie  
256 paniculée.
- 257 8. Au fur et à mesure que de nouvelles possibilités se présentent,  
258 appuyer la protection de l'habitat de la bartonie paniculée sur  
259 des terrains privés par le biais de programmes de protection et  
260 d'intendance des terres.  
261

#### **Secteurs d'intervention : Intendance et sensibilisation**

262 **Objectif :** Accroître la sensibilisation à l'égard de l'espèce, de ses besoins en  
263 matière d'habitat, et des façons d'atténuer les menaces qui pèsent  
264 sur elle.  
265

266 La bartonie paniculée se rencontre dans des réserves de conservation, des endroits  
267 protégés et sur des terrains privés. Une collaboration entre les organismes et les  
268 citoyens est requise afin d'appuyer la mise en œuvre efficace des mesures de  
269 rétablissement. Le fait d'accroître la sensibilisation à l'égard de la bartonie paniculée et  
270 des façons d'atténuer les principales menaces qui pèsent sur l'espèce (p. ex. les  
271 espèces envahissantes) permettra d'améliorer le niveau de connaissances, et appuiera  
272 la concertation des efforts sur l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce. De la  
273 même manière, comme les menaces sont souvent localisées, le fait d'accroître la  
274 sensibilisation et d'appuyer les mesures d'intendance des partenaires locaux à l'égard  
275 de l'espèce permettra de réduire les menaces posées par les perturbations humaines,  
276 comme le piétinement, l'utilisation de véhicules tout-terrain, l'extraction de tourbe et les  
277 corridors ferroviaires. Le fait de jumeler les mesures de science citoyenne propres à  
278 l'espèce à celles d'autres espèces en péril dans l'aire de répartition de la bartonie  
279 paniculée améliorera l'efficience et l'efficacité.

#### **Mesures :**

- 280 9. Collaborer avec les organismes, les propriétaires fonciers, les  
281 utilisateurs de terres et les collectivités autochtones en vue  
282 d'accroître la sensibilisation à l'égard de la bartonie paniculée  
283 en Ontario par le partage de renseignements sur :  
284



- 285 ○ les manières d'identifier l'espèce;
- 286 ○ les besoins de l'espèce en matière d'habitat;
- 287 ○ les mesures pouvant être prises pour réduire la
- 288 propagation et l'incidence des espèces envahissantes
- 289 (p. ex. le nerprun cathartique et le phragmite);
- 290 ○ la protection accordée à l'espèce et à son habitat aux
- 291 termes de la LEVD; et,
- 292 ○ les mesures pouvant être prises pour réduire ou
- 293 minimiser les répercussions des activités récréatives et
- 294 de développement sur l'espèce et son habitat.

### 295 **Mise en œuvre des mesures**

296 Le programme d'intendance des espèces en péril offre une aide financière pour la mise  
297 en œuvre de mesures. On encourage les partenaires en conservation à discuter de  
298 leurs propositions de projets liés à la présente déclaration avec le personnel du  
299 programme. Le gouvernement de l'Ontario peut aussi conseiller ses partenaires à  
300 l'égard des autorisations exigées aux termes de la LEVD afin d'entreprendre le projet.

301  
302 La mise en œuvre des mesures pourra être modifiée si les priorités touchant l'ensemble  
303 des espèces en péril changent selon les ressources disponibles et la capacité des  
304 partenaires à entreprendre des activités de rétablissement. La mise en œuvre des  
305 mesures visant plusieurs espèces sera coordonnée partout où les déclarations du  
306 gouvernement en réponse au programme de rétablissement l'exigent.

### 307 **Évaluation des progrès**

308 Aux termes de la LEVD, le gouvernement doit évaluer l'efficacité des mesures de  
309 protection et de rétablissement visant une espèce au plus tard cinq ans après la  
310 publication de la présente déclaration en réponse au programme de rétablissement.  
311 Cette évaluation permettra de déterminer si des rectifications sont nécessaires pour en  
312 arriver à protéger et à rétablir la bartonie paniculée.

### 313 **Remerciements**

314 Nous tenons à remercier tous ceux et celles qui ont pris part à l'élaboration du  
315 Programme de rétablissement pour la bartonie paniculée (*Bartonia paniculata* ssp.  
316 *paniculata*) en Ontario et pour leur dévouement en ce qui a trait à la protection et au  
317 rétablissement des espèces en péril.

318 **Renseignements supplémentaires**

319 Consultez le site Web des espèces en péril à [ontario.ca/especesenperil](http://ontario.ca/especesenperil)

320 Communiquez avec le Centre d'information sur les ressources naturelles

321 1 800 667-1940

322 ATS 1 866 686-6072

323 [nrisc@ontario.ca](mailto:nrisc@ontario.ca)